Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 79 DU 17 MARS 2020

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 13 mars 2020 constatant le transfert de compétences du Département du Nord vers la Métropole Européenne de Lille (pour le territoire des cinq communes de la Communauté de communes de la Haute Deûle)
+ Annexes

Arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant retrait des communes d'ALLENNES LES MARAIS, ANNOEULLIN, BAUVIN, CARNIN et PROVIN de la « Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) » pour la compétence « Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE) »
+ Annexe

JUSTICE

Arrêté du 14 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat
+ Annexes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction
des relations avec les collectivités
territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral constatant le transfert de compétences du Département du Nord vers la Métropole européenne de Lille (pour le territoire des cinq communes de la Communauté de communes de la Haute Deûle)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment l'article 90 modifiant le IV de l'article L.5217-2 du CGCT ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2014-1600 du 23 décembre 2014 modifié portant création de la Métropole européenne de Lille ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Haut-de-France, Préfet de la zone défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l' arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création de la Métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 constatant le transfert des voiries départementales à la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral 31 juillet 2017 constatant le transfert de compétences du Département du Nord vers la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant création de la métropole issue de la fusion de la communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'avis de la CLECRT du 21 novembre 2019 ;

Vu les conventions conclues le 21 décembre 2016, relatives au transfert des compétences gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires ; attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ; aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, et tourisme en application du chapitre II du titre III du livre 1er du Code du Tourisme ;

Vu la délibération du 13 décembre 2019 de la Métropole européenne de Lille autorisant le président de la métropole à signer l'avenant à la convention de transfert des voiries départementales ;

Vu la délibération du 13 décembre 2019 de la Métropole européenne de Lille autorisant le président de la métropole à signer l'avenant à la convention de transfert des compétences sociales du Département du Nord ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 du Département du Nord autorisant le président du Département à signer les avenants aux conventions de transfert des voiries départementales et des compétences sociales du Département du Nord ;

Vu l'avenant du 11 mars 2020 à la convention de transfert des voiries départementales du 21 décembre 2016 entre le département du Nord et la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant du 11 mars 2020 à la convention de transfert de compétences sociales et tourisme du 21 décembre 2016 entre le département du Nord et la Métropole européenne de Lille ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 14 mars 2020, la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires, situés sur le territoire des cinq communes de la Communauté de communes de la Haute Deûle, est transférée à la Métropole européenne de Lille.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté emporte, pour le territoire de la Communauté de communes de la Haute Deûle, le transfert du Département du Nord à la Métropole européenne de Lille des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

ARTICLE 3 : La liste des voiries transférées, la liste des ouvrages d'art transférés et la liste des parcelles propriété privée du Département attenantes aux voiries transférées, telles qu'établies par l'avenant à la convention du 11 mars 2020, sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : A compter du 1er avril 2020, les compétences relatives à l'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, à l'aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, et au tourisme en application du chapitre II du titre III du livre 1er du Code du Tourisme, sont transférées à la Métropole européenne de Lille.

ARTICLE 5 : Le Département du Nord compensera chaque année à la Métropole européenne de Lille, au titre de ces nouveaux transferts, le montant complémentaire de 328 151 euros qui se répartit de la manière suivante :

- Voirie départementale : 276 385 euros

- Fonds de solidarité logement : 51 518 euros

- Fonds d'aide aux jeunes : 248 euros

- Tourisme : 0 euro

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, les Présidents de la Métropole européenne de Lille et du Département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du Département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait le 13 MARS 2020

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance

Nicolas VENTRE

ANNEXES

à l'arrêté préfectoral constatant le transfert de compétences du Département du Nord vers la Métropole européenne de Lille (pour le territoire des cinq communes de la Communauté de communes de la Haute Deûle)

Vu pour être annexées à l'arrêté préfectoral du 13 MARS 2020

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance

Nicolas VENTRE

ANNEXE N°1

LISTE DU PATRIMOINE ROUTIER TRANSFERE

Voie	Plo+Abs début	Plo+Abs fin	Longueur calculée
RD0039	4 + 693	12 + 1045	8333
RD0041	12 + 106	16 + 968	4879
RD0041B	0 + 0	1 + 439	1417
RD0147	0 + 0	1 + 488	1485
RD0239	0 + 0	1 + 144	1112

ANNEXE N° 2

LISTE DES OUVRAGES D'ART TRANSFERES

Commune	Nature	Référence
BAUVIN	Pont	6125
BAUVIN	Pont	6126

ANNEXE 3 - LISTE DES PARCELLES PRIVEES TRANSFEREES

INVENTAIRE DEPARTEMENTAL - TRANSFERT FUSION CCHD

ANNOEULLIN	Canton du Calvaire	Contournement Bauvin-Provin	Non Bâti	Acte Administratif	27/01/2012	ZH 893	1 196
ANNOEULLIN	Canton du Calvaire	Contournement Bauvin-Provin	Non Bâti	Acte Administratif	23/04/2012	ZH 863	248
ANNOEULLIN	Canton du Calvaire	Contournement Bauvin-Provin	Non Bâti	Acte Administratif	04/06/2012	ZH 836	1 449
ANNOEULLIN	Canton du Pommier, Canton du Calvaire	Contournement Bauvin-Provin	Non Bâti	Acte Administratif	24/05/2012	ZE 237 ZH 789 ZH 881	654 + 5 084 + 506 + 6 244 =
ANNOEULLIN	Canton de Lardeur	Contournement Bauvin-Provin	Non Bâti	Acte Administratif	17/01/2012	ZA 255	2 095
ANNOEULLIN	Le Frezin, Canton du Pommier	Contournement Bauvin-Provin	Non Bâti	Acte Administratif	21/05/2012	AL 310 ZE 243	119 + 3 683 + 3 702 =
ANNOEULLIN	Canton du Pommier	Contournement Sud d'Annoeullin	Non Bâti	Acte Administratif	19/06/2012	ZE 220	264
ANNOEULLIN	Canton du Pommier	Contournement Sud d'Annoeullin	Non Bâti	Acte Administratif	07/08/2012	ZE 44	1 920
ANNOEULLIN	Couture des Bornes	Contournement Sud d'Annoeullin	Non Bâti	Acte Administratif	24/07/2012	ZD 74 ZE 49	599 + 4 480 + 5 079 =
ANNOEULLIN	Canton de Lardeur	Contournement Bauvin-Provin	Non Bâti	Acte Administratif	04/07/2012	ZA 257 ZE 214	2 085 + 137 + 2 222 =
ANNOEULLIN	Chemin du Grand Marais, Marais Jesus, Le Champ Govard, Canton du Calvaire	Contournement Bauvin-Provin	Non Bâti	Acte Administratif	16/10/2012	AA 263 AA 264 AA 265 AA 266 AA 267 AA 268 AA 269 AA 276 AA 277 AA 278 AA 279 AA 280 AA 281 AA 282 AA 284 AA 286 AA 287 ZA 494 ZA 492 ZA 490 ZA 488 ZA 486 ZA 484 ZA 482 ZA 480 ZA 478 ZA 476 ZA 474 ZA 472 ZA 470 ZA 468 ZA 466 ZA 464 ZA 462 ZA 460 ZH 1 ZH 777 ZH 779 ZH 781 ZH 783 ZH 785 ZH 787 ZH 887	816 + 1 711 + 1 542 + 889 + 4 076 + 3 351 + 4 234 + 720 + 635 + 530 + 442 + 277 + 151 + 9 + 998 + 1 535 + 162 + 2 317 + 4 + 1 870 + 1 331 + 247 + 263 + 229 + 221 + 192 + 168 + 135 + 117 + 82 + 73 + 50 + 22 + 12 + 7 + 4 300 + 2 897 + 1 672 + 1 483 + 1 103 + 809 + 310 + 900 + 42 672 =
ANNOEULLIN	Couture d'en Haut	Contournement Sud d'Annoeullin	Non Bâti	Acte Administratif	16/04/2013	ZD 76 ZE 12 ZE 200	1 343 + 3 300 + 5 093 + 9 736 =
ANNOEULLIN	Canton du Pommier	Contournement Sud d'Annoeullin	Non Bâti	Acte Administratif	12/04/2013	ZE 46	2 470
ANNOEULLIN	Couture d'en Haut	Contournement Sud d'Annoeullin	Non Bâti	Acte Administratif	25/03/2013	ZE 190 ZE 192 ZE 194 ZE 202	1 027 + 453 + 120 + 4 + 1 604 =
ANNOEULLIN	Canton du Pommier	Contournement Sud d'Annoeullin	Non Bâti	Acte Administratif	04/04/2013	ZE 183 ZE 229	2 715 + 4 + 2 719 =
ANNOEULLIN	Couture d'en Haut	Contournement Sud d'Annoeullin	Non Bâti	Acte Administratif	11/01/2013	ZE 11	2 100
ANNOEULLIN	Canton du Pommier	Contournement Sud d'Annoeullin	Non Bâti	Acte Administratif	30/05/2013	ZE 45	1 990
ANNOEULLIN	Canton du Pommier	Contournement Sud d'Annoeullin	Non Bâti	Acte Administratif	20/06/2014	ZE 241	1329
ANNOEULLIN	Canton du Calvaire	Contournement Bauvin-Provin	Non Bâti	Acte Administratif	21/03/2014	ZH 869	512
BAUVIN	Nouvelle France	RD 39	Non Bâti	Acte Administratif	15/09/1981	A 1774 A 1776	1 272 + 351 + 1 623 =
BAUVIN	Riez à Vanneaux	Contournement Bauvin-Provin	Non Bâti	Acte Administratif	20/02/2012	A 2801	166
BAUVIN	Nouvelle France	Contournement Bauvin-Provin	Non Bâti	Acte Administratif	24/05/2012	A 2762	658
CARNIN	Rue Séraphin Cordier	RD 147	Non Bâti			A 515	245
PROVIN	Trou à la Toile	Contournement Bauvin-Provin	Non Bâti	Acte Administratif	17/01/2012	A 3218 A 3220	2 + 20 + 22 =
PROVIN	La Ruine	Contournement Bauvin-Provin	Non Bâti	Acte Administratif	23/04/2012	A 3294	136
PROVIN	Trou a la Toile, Rue Ernest Lemaire, Rue Cetoire, La Ruine, Marais Bition	Contournement Bauvin-Provin	Non Bâti	Acte Administratif	21/05/2012	A 113 A 3222 A 3224 A 3226 A 3228 A 3242 A 3244 A 3246 A 3248 A 3250 A 3253 A 3256 A 3259 A 3262 A 3265 A 3268 A 3271 A 3274 A 3276 A 3278 A 3280 A 3282 A 3284 A 3286 A 3288 A 3290	2 345 + 85 + 42 + 332 + 23 + 1 606 + 938 + 414 + 16 + 743 + 648 + 599 + 538 + 613 + 536 + 526 + 547 + 518 + 541 + 521 + 403 + 381 + 294 + 284 + 396 + 66 +
PROVIN	La Ruine	Contournement Bauvin-Provin	Non Bâti	Acte Administratif	18/06/2012	A 16 A 17 A 20 A 21	2 685 + 2 895 + 2 920 + 901 + 9 401 =

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral portant retrait des communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin de la « Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL)» pour la compétence « Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE) »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-19 du CGCT ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 portant création de la FEAL ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires de la FEAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu les délibérations des communes d' Allennes-les-Marais (17/09/19), Annoeullin (19/11/19), Bauvin (02/10/19), Carnin (27/09/19), et Provin (2/10/19) demandant leur retrait de la FEAL pour la compétence « Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE) » ;

Vu la délibération du 17 octobre 2019 du conseil syndical de la FEAL acceptant le retrait des communes d' Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin pour la compétence « Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE) » ;

Vu la lettre du 21 octobre du président de la FEAL notifiant la délibération du comité syndical du 17 octobre 2019 à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l' article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Allennes-les-Marais (12/11/19), Annoeullin (19/11/19), Attiches (04/12/19), Aubers (18/12/19), Auchy les orchies (18/11/19), Avelin (19/12/19), Bachy (20/11/19), Bauvin (17/12/19), Beaucamps-Ligny (24/10/19), Bersée (25/10/19), Bois-Grenier (10/12/19), Bourghelles (12/12/19), Bouvignies (26/11/19), Camphin-en-Carembault (26/11/19), Camphin-en-pévèle (26/11/19), Cappelle-en-Pévèle (20/12/19), Carnin (16/12/19), Chemy (18/12/19) , Cobrieux (05/12/19), Coutiches (02/12/19), Cysoing (18/12/19), Deûlémont (03/12/19), Ennetières en Weppes (26/11/19), Ennevelin (06/11/19), Erquinghem-le-sec (16/12/19), Fournes-en-weppes (16/12/19) Gondecourt (03/12/19), Illies (25/11/19), La Bassée (30/12/19), La Neuville (18/12/19), Landas (16/12/19), Le Maisnil (19/11/19), Louvil (03/12/19), Mérignies (12/12/19), Moncheaux (21/11/19), Mouchin (21/11/19), Mons-en-Pévèle (13/12/19), Nomain (21/11/19), Ostricourt (13/12/19), Phalempin (14/11/19), Pont à Marcq (11/12/19), Provin (11/12/19), Radinghem-en-Weppes (03/12/19), Saméon (18/11/19), Templeuve-en-Pévèle (18/12/19), Thumeries (27/11/19), Wahagnies (17/12/19), Wannehain (21/11/19) ;

Vu les avis réputés défavorables des communes d' Aix-en-Pévèle, Beuvry la forêt, Fromelles, Genech, Herrin, Orchies, Tourmignies ;

Considérant que les conditions de majorité requises applicables en vertu de l'article L5211-19 du CGCT, sont respectées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1 : Est autorisé, à compter du 14 mars 2020, le retrait des communes d' Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin de la FEAL pour la compétence « Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE) ».

Article 2: Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 3: Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Président de la FEAL et les Maires des communes d' Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Métropole Européenne de Lille
- aux Maires des communes membres de la FEAL ;
- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait le 13 MARS 2020

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance

Nicolas VENTRE

Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL)

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 13 MARS 2020

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance

Nicolas VENTRE

Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille

Statuts AU 14.03.2020

Article 1 - PROCEDURE 3
Article 2 - NOM DU SYNDICAT 3
Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT 3
Article 4 - SIEGE 3
Article 5 - DUREE 3
Article 6 - OBJET ET COMPÉTENCES 4
6.1. **Compétence à la carte 1 : Autorité concédante, maîtrise d'ouvrage et autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT** 4
6.2. **Compétence à la carte 2 : Compétence : « Eclairage public »** 4
Article 7 - ADHESIONS 4
Article 8 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES 5
Article 9 - AUTRES MODES DE COOPERATION 5
Article 10 - MODIFICATION RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT 5
10.1. **TRANSFERTS DE COMPÉTENCES** 5
10.2. **ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES** 6
10.3. **REPRISE – RESTITUTION DE COMPETENCES** 6
10.4. **RETRAIT** 6
10.5. **DISSOLUTION** 7
10.6. **ADHESION A DES SYNDICATS** 7
Article 11 - RECETTES ET DÉPENSES 8
Article 12 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES 8
Article 13 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT 9
13.1. **COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL** 9
13.2. **COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL** 10
13.3. **DURÉE DU MANDAT** 10
13.4. **DEROULEMENT DES SEANCES** 10
a. Convocations 11
b. Séances 11
c. Dispositions diverses 12
Article 14 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT 12
14.1. **LE PRESIDENT** 12
14.2. **LE BUREAU** 13
Article 15 - FINANCES 13
Article 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR 13
ANNEXE 1 : Adhésions et nombre de délégués 14

Article 1 - PROCEDURE

En application de l'article L. 5212-1 et suivants, notamment l'article L.5212-16, des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités, il est créé un syndicat d'électricité dénommé *« Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille » (FEAL).*

Article 2 - NOM DU SYNDICAT

Le syndicat prend le nom de : *« Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille».*

Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT

Il est formé entre les membres suivants :

- **Communes** de Aubers ; Beaucamps Ligny ; Bois Grenier ; Deulemont ; Ennetieres en Weppes ; Erquinghem le sec ; Fournes en Weppes ; Fromelles ; Illies ; le Maisnil ; Radinghem en Weppes ; La Bassée
- **Communes** d'Attiches ,Avelin, Bersée , Ennevelin, Mérignies, Mons en Pévèle , Tourmignies , Auchy les Orchies
- **Communes** d'Ostricourt, Thumeries, Wahagnies, Camphin en Carembault , Chemy , Gondecourt, Phalempin , Herrin, La Neuville ,Bachy, Pont à Marcq, Bourghelles, Camphin en Pévèle, Capelle en Pévèle, Cobrieux , Cysoing, Genech, Louvil, Moncheaux , Mouchin, Templeuve , Wannehain, Saméon, Aix , Beuvry la Forêt, Bouvignies, Landas, Nomain, Orchies , Coutiches

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes ou des EPCI selon une procédure d'extension de périmètre en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au siège de la Mairie d'Annœullin, Hôtel de Ville, 59 112 Annœullin.

Article 5 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat est un syndicat à la carte. Il exerce pour le compte de ses membres l'une ou plusieurs des compétences suivantes.

6.1. Compétence à la carte 1 : Autorité concédante, maîtrise d'ouvrage et autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT

Le Syndicat est autorité concédante de la distribution publique d'électricité au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT en lieu et place des membres adhérant à cette compétence.

Il est notamment, à ce titre, autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique. Il négocie et conclue les contrats de concession, exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, en tant qu'autorité concédante, par les cahiers des charges de ces concessions.

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant les réseaux publics de distribution d'électricité en lieu et place des membres adhérant à cette compétence.

6.2. Compétence à la carte 2 : Compétence : « Eclairage public »

Le Syndicat exerce la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et des renouvellements d'installation ;
- la maintenance préventive et curative de ces installations ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux ;

en lieu et place des membres adhérant à cette compétence.

Article 7 - ADHESIONS

Un tableau est annexé aux présents statuts indiquant pour chaque compétence l'état des adhésions.

Article 8 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts est fixée ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

Article 9 - AUTRES MODES DE COOPERATION

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles relatives aux marchés publics.

Article 10 - MODIFICATION RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT

10.1. TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert des compétences à la carte telles que définies aux présents statuts est décidé par délibérations concordantes du membre demandant le transfert d'une nouvelle carte de compétence et du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Le transfert d'une carte de compétences s'opère dans son intégralité.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Des cessions en pleine propriété peuvent, dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT être décidées entre le syndicat et ses membres.

10.2. ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune ou tout EPCI peut adhérer au Syndicat conformément aux dispositions du CGCT en transférant au moins l'une des compétences visées à l'article 6 des présents statuts.

10.3. REPRISE – RESTITUTION DE COMPETENCES

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30 du CGCT) sur le retrait des membres d'un Syndicat, tout membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences à la carte visées aux présents Statuts.

La date d'effet de cette reprise interviendra à la date fixée par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant du membre, puis acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des suffrages exprimés ainsi que des membres du syndicat à la majorité qualifiée nécessaire à la création du syndicat.

En cas de reprise de toutes les compétences par un membre, s'applique la procédure de retrait du syndicat.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du syndicat au titre de la compétence reprise par le membre lui sont restitués.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre qui reprend la compétence et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le comité syndical.

1.1. RETRAIT

Chaque membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Sauf application d'un texte législatif spécifique, ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait n'est effectif qu'au premier janvier de l'année suivant la demande de retrait et acceptée par le Comité syndical. Toute autre entrée en vigueur du retrait doit être définie par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

Dans tous les cas, le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition

des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité syndical sur la répartition des biens. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

1.2. DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

1.3. ADHESION A DES SYNDICATS

En matière de distribution d'électricité, un syndicat peut adhérer à un autre syndicat conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT.

Lorsque le syndicat qui adhère à un autre syndicat lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne alors sa dissolution. Les membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat qui subsiste.

Il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat dissous.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au syndicat auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 11 - RECETTES ET DÉPENSES

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet :

1° la contribution des membres
2° le revenu de biens meubles ou immeubles du syndicat
3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4° des subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes,
5° le produit des dons et legs
6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7° le produit des emprunts

Ces recettes comprennent celles issues :

- de la fiscalité directe locale ou celle dédiée à la distribution de l'énergie électrique,
- des redevances versées par le concessionnaire du réseau,
- de la participation des membres aux travaux sur le réseau,
- des subventions pour les travaux sur le réseau.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont fixées par un règlement financier. Leurs montants sont arrêtés annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Article 12 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres est fixée en fonction des dépenses effectuées commune par commune, notamment les travaux.

Cette contribution comprend également une part liée aux charges générales qui sont calculées en fonction des compétences transférées

Pour les contributions en matière d'éclairage public et les remboursements d'emprunt des membres, celles-ci feront de préférence l'objet d'une contribution fiscalisée, au sens des dispositions de l'article L.5212-20 du CGCT, sauf demande expresse contraire de la part du membre concerné et sous réserve que le membre puisse en faire l'objet. A défaut, la part non fiscalisée de la contribution sera budgétaire.

Article 13 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des collectivités membres.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :
1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
5° De l'adhésion à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public.

1.4. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Chaque membre est représenté par un nombre de délégués proportionnel à la population totale représentée (le territoire effectivement couvert par la FEAL) désignée comme suit :

Commune, EPCI à fiscalité propre :	NOMBRE DE REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL
Moins de 5 000 habitants	1
5 001 à 10 000	2
10 001 à 20 000	3
20 001 à 30 000	4
30 001 à 40 000	5
40 001 à 100 000	8
100 001 à 200 000	16
200 001 habitants et plus	16 délégués + 8 délégués pour chaque tranche de 100 000 (soit 24 délégués entre 201 000 et 300 000, 32 de 301 000 à 400 000, etc.)

La population prise en compte est celle existant à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Elle peut être modifiée en cas de changement de périmètre.

En cas de fusion de membres de la FEAL, ou de fusion-extension, ou de création d'une nouvelle entité, la nouvelle structure issue de cette procédure conserve le nombre de délégués cumulé des structures antérieures en application des dispositions du CGCT issues de la loi NOTRe.

Chaque membre désigne par ailleurs des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants interviennent par ordre d'appel.

13.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Tous les délégués titulaires présents ou représentés par un suppléant participent aux décisions portant sur les affaires générales du syndicat.

En ce qui concerne les affaires relevant d'une compétence à la carte ne participent aux décisions que les délégués titulaires présents ou représentés par un suppléant représentant un membre ayant adhéré pour ladite carte de compétence.

13.2. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

13.3. DEROULEMENT DES SEANCES

a. Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-président ayant reçu délégation.

La convocation est envoyée par lettre (ou moyen électronique avec l'accord des délégués) adressée à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 1 jour franc en cas d'urgence. Les convocations doivent être adressées aux domiciles des représentants ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

b. Séances

La présidence des séances est assurée par le Président du Syndicat. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

a. Dispositions diverses

Les documents émanant du Comité syndical sont communicables selon les cas et les conditions visés par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats par les renvois de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Les procès-verbaux des séances du Comité syndical sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L. 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-verbaux sont signés par le Président.

Article 14 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

1.5. LE PRESIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

1.6. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Article 15 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Phalempin

Article 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ANNEXE 1 : Adhésions et nombre de délégués

Sont effectivement membres du syndicat, pour les compétences suivantes :

Membre	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	AODE – Maîtrise d'ouvrage	Compétences « éclairage public »
Aubers	1		X
Beaucamps ligny	1		X
Bois Grenier	1		X
Deulemont	1		X
Ennetiere en weppes	1		X
Erquinghem le sec	1		X
Fournes en W	1		X
Fromelles	1		X
Illies	1		X
Le Maisnil	1		X
Radinghem en W	1		X
La Bassée	2		X
Attiches	1	X	
Avelin	1	X	
Bersée	1	X	
Ennevelin	1	X	
Mérignies	1	X	
Mons en Pévèle	1	X	
Tourmignies	1	X	
Auchy les Orchies	1	X	
Ostricourt	2	X	
Thumeries	1	X	
Wahagnies	1	X	
Camphin en Carembault	1	X	
Chemy	1	X	
Gondecourt	1	X	
Phalempin	1	X	
Herrin	1	X	
La Neuville	1	X	
Bachy	1	X	
Pont à Marcq	1	X	
Bourghelles	1	X	
Camphin en Pévèle	1	X	
Cappelle en Pévèle	1	X	

Membre	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	AODE – Maîtrise d'ouvrage	Compétences « éclairage public »
Cobrieux	1	X	
Cysoing	2	X	
Genech	1	X	
Louvil	1	X	
Moncheaux	1	X	
Mouchin	1	X	
Templeve	2	X	
Wannehain	1	X	
Sameon	1	X	
Aix	1	X	
Beuvry la Forêt	1	X	
Bouvignies	1	X	
Landas	1	X	
Nomain	1	X	
Orchies	2	X	
Coutiches	1	X	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE LILLE

Lille, le 14 mars 2020

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2017 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. Lalande Michel ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M Rudy WACRENIER	Titulaire	Département du Budget et des finances
Mme Magalie DALLENDE	Titulaire	
M. Eric POUCHAIN	Suppléant	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
Mme Geneviève WILLIER	Suppléant	
Mme Chantal GABELLE	Suppléant	
M. Clément FACKEURE	Suppléant	
M. Yannick LEU	Titulaire	Département des affaires immobilières
Mme Virginie-Cathy DUPONT	Suppléant	

Article 2 Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

Article 3 : Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus) ;
- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus) ;
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

Article 4 : La décision du 12 avril 2017 portant délégation de signature dans le cadre de chorus formulaire est abrogée ;

Article 5 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

Valérie DECROIX

ANNEXE 1 :

Agent	Affectation	Validation des DA et Constatation des SF	Certification des SF non matérialisés dans Chorus	Ordre à payer via le module Communication de Chorus formulaire
M. Rudy WACRENIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Magali DALLENDE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Yannick LEU	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
M. Eric POUCHAIN	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Béatrice BAROUX	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Fabienne LAWECKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Charlène LEGENDRE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Geneviève WILLIER	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Chantal GABELLE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Clément FACKEURE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Luce REYMONENQ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Maryline DECRUYNAERE	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
Mme Manon MENEZ	DISP de LILLE – DBF	X	X	X
M. Pierre COQUILLE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Laurence-Chrystelle LEMAITRE	DISP de LILLE – DAI	X	X	X
Mme Claudette RANDRIANARISON	MA Amiens	X	X	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X	X	X
Mme Christine HOCHEDE	MA Amiens	X	X	X
Mme Véronique LECLERCQ	MA Amiens	X	X	X
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	X	X	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X	X	X
Mme Sandrine MARLIERE	MA Douai	X	X	X
Mme Carolle ANCEL	MA Douai	X	X	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X	X	X
Mme Lucie DELEPINE	MA Arras	X	X	X
Mme Stéphanie DUCOURANT	MA Béthune	X	X	X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X	X	X
Mme Marjorie TERISSE	MA Béthune	X	X	X
M. Lucien EDMONT	MA Béthune	X	X	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X	X	X
Mme Bérangère PENIN	MA Dunkerque	X	X	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X	X	X
M. Pierrick LAPOINTE	MA Valenciennes	X	X	X
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Aicha ROUBACHE	CD Bapaume	X	X	X
Mme Maryline MERLIN	CD Bapaume	X	X	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrechain	X	X	X
Mme Eline-Marie LEROY	EPM Quiévrechain	X	X	X
M. Christophe VERGOTTE	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Peggy DUPET	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
Mme Anne-Gaëlle HAEYAERT	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X	X	X
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Mélanie LANNOY	CP Maubeuge	X	X	X
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	X	X	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Maria DHOLLANDE	CP Liancourt	X	X	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X	X	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X	X	X

Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	X	X	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X	X	X
M. Guy VACHER	CP Château Thierry	X	X	X
Mme Caroline MALUCHNIK	CP Beauvais	X	X	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X	X	X
Mme Véronique JENNEQUIN	CP Vendin	X	X	X
M. Franck SLASKI	CP Vendin	X	X	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. Jean-Robert KOCONKA	CP Lille Annoeullin	X	X	X
M. David SAMIER	CP Lille Annoeullin	X	X	X
Mme Agnès WITTIER	SPIP AISNE	X	X	X
M. Philippe PRUVOST	SPIP AISNE	X	X	X
M. Christophe AUVRAY	SPIP NORD	X	X	X
Mme Patricia URRUZMENDI	SPIP NORD	X	X	X
Mme Déborah COLEY	SPIP NORD	X	X	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X	X	X
M. Steve OLIVIER	SPIP OISE	X	X	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X	X	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X	X	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X	X	X
Mme Laetitia SPANNEUT	SPIP SOMME	X	X	X
M. Thierry FLOUQUET	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X	X	X

ANNEXE 2

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
M. Rudy WACRENIER	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
Mme Magalie DALLENDE	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Eric POUCHAIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Bénédicte RIOCREUX	Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM)	10 000€	DISP Directrice placée
M. Philippe LAMOTTE	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	CP Lille Annoeullin
Mme Sandrine ROCHER	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	CP Beauvais
Mme Lauriane CAUDRON	CP Beauvais	10 000€	
M. Patrick MALLE	CP Château Thierry	10 000€	CP Château Thierry
M. Laurent MILBLED	CP Laon	10 000€	CP Laon
Mme Karyne PRINCE	CP Laon	10 000€	
Mme Aude WESSBECHER	CP Liancourt	10 000€	CP Liancourt
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	
M. Arnaud SOLERANSKI	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Patrice BOURDARET	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Abdelhak MOHIB	CP Longuenesse	10 000€	CP Longuenesse
Mme Naomi MONNIER	CP Longuenesse	10 000€	
M. Didier GILLIOCQ	CP Maubeuge	10 000€	CP Maubeuge
M. Kamel HAMADACHE	CP Maubeuge	10 000€	
M. Vincent VERNET	CP Vendin le vieil	10 000€	CP Vendin le vieil
Mme Mathilde CUNHA	CP Vendin le vieil	10 000€	
Mme Sophie SLACHCIAK	EPM Quiévrechain	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Jacques BOELS	EPM Quiévrechain	10 000€	
M. Fréderic ROGERAT	MA Amiens	10 000€	MA Amiens
M. Alain YOMI	MA Amiens	10 000€	
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	MA Arras
M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	MA Béthune
M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
M. Pierre TESSE	MA Douai	10 000€	MA Douai
M. Pascal DUPIRE	MA Douai	10 000€	
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	MA Dunkerque
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	MA Valenciennes
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Hervé MONNET	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Aisne
Mme Caroline PARISOT	SPIP Aisne	10 000€	
Mme Odile MARIE-SAINT-GERMAIN	SPIP Nord	10 000€	SPIP Nord
M. Jêrome BRUGALLE	SPIP Nord	10 000€	
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSMADE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Oise
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Benoit TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	SPIP Somme
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	